

N° 7079⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant modification

1. de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
2. de la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS);
3. de la loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation;
4. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse;
5. de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle;
6. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance;
7. de loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves;
8. du Code de la Sécurité sociale

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2009 sur la jeunesse

(28.11.2016)

Le projet de loi sous avis a pour objectif prioritaire **d'intégrer** les activités du service „Action locale pour jeunes“ (ci-après „ALJ“) au sein du Service National de la Jeunesse (ci-après „SNJ“), dans une perspective de création de synergies au niveau des services du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après „MENEJ“), responsables de la mise en œuvre de la „garantie pour la jeunesse“.

Il faut noter, qu'à ce stade, l'ALJ est rattachée au département „Education nationale“ (et plus particulièrement au service de la formation professionnelle), tandis que le SNJ fait partie du département „Enfance et Jeunesse“ auprès du MENEJ.

Cette réorganisation s'inscrit donc dans une logique d'optimisation et de cadrage des ressources humaines mobilisées par le MENEJ pour œuvrer en faveur du maintien scolaire, de la prévention du décrochage scolaire et du soutien aux jeunes inactifs, c'est-à-dire ceux qui ne sont ni en emploi, ni à l'école, ni en formation.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'ALJ a pour mission d'organiser des mesures d'encadrement destinées aux jeunes, âgés entre 15 et 25 ans (en grandes difficultés scolaires), afin qu'ils puissent mieux gérer leurs transitions socio-scolaires et socio-professionnelles.

Dans ce contexte, il y a lieu de relever plus particulièrement le suivi individuel de l'élève au cours de la scolarité et lors du processus de transition vers la vie active dans le cadre du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, l'accompagnement des jeunes vers le placement en apprentissage par l'Adem-OP (Orientation Professionnelle), ainsi que le suivi et l'encadrement des décrocheurs scolaires de tout l'enseignement secondaire.

Pour exercer ses missions, l'ALJ intervient directement dans les lycées (techniques), tout en bénéficiant d'un réseau de 10 bureaux régionaux animés par des équipes constituées d'un effectif de 15,75 éducateurs gradués. La coordination des activités est assurée par une personne chargée de direction, assistée d'une personne responsable des tâches administratives et d'enseignants bénéficiant de décharges dans les lycées techniques à régime préparatoire.

Quant au SNJ (établi en 1964), il verra ses missions adaptées suite à l'introduction du présent projet de loi, comme suit:

- **contribuer à la mise en œuvre de la politique de la jeunesse;**
- **organiser des programmes éducatifs pour enfants et jeunes;**
- **soutenir la transition des jeunes vers la vie active;**
- **constituer un organisme de contact et de conseil pour les acteurs de l'éducation non formelle;**
- **veiller à la qualité pédagogique dans le travail avec les enfants et les jeunes.**

Le SNJ forme aujourd'hui une administration de l'Etat avec son propre personnel fixe, à savoir 30 enseignants détachés, 80 formateurs externes, 240 animateurs *freelance* et loisirs et dispose également de bureaux régionaux (Centre, Sud, Sud-Ouest, Nord et Est).

La Chambre de Commerce peut marquer son accord avec le projet d'intégration des activités de l'ALJ au sein de la division „Soutien à la transition vers la vie active“ du SNJ, pour davantage de visibilité, une meilleure défense des jeunes en difficulté, diverses synergies (au niveau de l'organisation) et une coordination facilitée avec d'autres services publics.

Elle éprouve cependant quelques difficultés à bien comprendre la stratégie finale visée par les auteurs du présent projet de loi quant au cadre de coopération projeté entre le SNJ, d'un côté, ainsi que le Centre de psychologie et d'orientation scolaires (ci-après „CPOS“), l'Ecole de la 2e Chance, le Centre national de la formation professionnelle continue et les lycées techniques de l'autre.

Le projet de loi sous avis prévoit, en effet, d'annuler toute présence d'un représentant de l'ALJ (et par conséquent du SNJ) dans les organes de gestion des acteurs susmentionnés, comme par exemple le conseil de classe (Ecole de la 2e Chance) et le comité de coordination (CPOS).

La Chambre de Commerce est d'avis que le projet de loi sous avis se limite à des aspects purement organisationnels (intégration de l'ALJ par le SNJ), mais ne présente pas de vue d'ensemble du système anticipé par les autorités politiques en ce qui concerne l'interaction du SNJ (réformé) avec les différents intervenants (dans la politique de jeunesse) précités. Dans ce contexte, elle se demande en quoi certaines mesures de formation proposées par l'Ecole de la 2e Chance, le Centre national de la formation professionnelle continue et le SNJ (pour ce qui est de la division „Soutien à la transition vers la vie active“) sont complémentaires ou bien, au contraire, risquent d'être redondantes.

La lutte contre le décrochage scolaire présuppose au contraire d'ajuster le rôle et les missions des acteurs impliqués suivant les besoins du public-cible, que ce soit les décrocheurs effectifs, les décrocheurs potentiels identifiés par les lycées et les jeunes inactifs.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 1

Cet article entend supprimer à l'article 6 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, la dernière phrase du point 5 dont le libellé est le suivant: „Des mesures destinées à initier et à accompagner la transition à la vie active sont organisées par l'action locale pour jeunes (ALJ) en collaboration avec le service de psychologie et d'orientation scolaire concerné“, dans la mesure où cette tâche est désormais intégrée à l'article 7, paragraphe 2 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. En effet, l'article 4 du présent projet de loi prévoit d'attribuer au SNJ (entre autres) la mission „de soutenir la transition des jeunes vers la vie active“. Par „jeunes“, il faut entendre les décrocheurs effectifs ou potentiels identifiés par les lycées, ainsi que les inactifs (*NEET – not in employment, education or training*) de longue durée.

Afin de formaliser toutefois le lien d'interaction entre les lycées (techniques) et le SNJ, la Chambre de Commerce propose de maintenir le point 5 évoqué ci-dessus, en précisant que „Des mesures destinées à initier et à accompagner la transition à la vie active sont organisées par ~~l'action locale pour jeunes (ALJ)~~ **le Service National de la Jeunesse (SNJ)** en collaboration avec le service de psychologie et d'orientation scolaire (*SPOS*) **du lycée concerné**“.

Elle juge en effet indispensable d'établir un puissant lien de coopération entre le SNJ, les lycées (techniques) et les services de psychologie et d'orientation scolaires respectifs.

Concernant l'article 2

L'article 2 prévoit de modifier l'article 1^{er}, point 2 de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires, comme suit: „A cet effet, il est créé un comité de coordination composé du directeur du Centre, d'un représentant du Service de l'orientation professionnelle de l'Administration de l'emploi, ~~d'un représentant du Centre de documentation et d'information sur les études supérieures et d'un représentant de l'Action locale pour jeunes~~ et du Centre de documentation et d'information sur les études supérieures [CEDIES]“.

Le commentaire relatif à cet article fournit l'explication suivante: „Comme l'ALJ est désormais intégrée au Service National de la Jeunesse et n'existe plus en tant que tel, il faut supprimer la mention de celle-ci“.

La Chambre de Commerce s'interroge quant à la finalité de cette mesure, estimant que le CPOS a tout intérêt de coopérer avec le SNJ (et réciproquement), dont l'une des missions consiste justement à soutenir la transition des jeunes vers la vie active.

Concernant l'article 3

Les dispositions de cet article visent à leur tour à rompre tout lien de coopération de l'ALJ (SNJ) avec le Centre national de la formation professionnelle continue, sans pour autant en préciser les motifs à la base de cette décision.

La Chambre de Commerce se demande s'il n'y a pas lieu de formaliser explicitement dans le texte l'interaction entre ces deux acteurs.

Concernant l'article 4

Le présent article vise à apporter des modifications à la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse (ci-après „la loi de 2008“).

Ainsi, à l'article 6 de la loi de 2008, l'alinéa 2 est remplacé par le nouvel alinéa suivant: „Le Service [National de la Jeunesse] est placé sous l'autorité du ministre et sous la direction d'un directeur assisté de deux directeurs adjoints“.

La Chambre de Commerce est d'avis qu'il importe d'indiquer dans le libellé de cet alinéa le ressort du ministre et propose de reformuler la proposition de texte comme suit: „Le Service est placé sous l'autorité du ministre **ayant dans ses attributions la jeunesse** et sous la direction d'un directeur assisté de deux directeurs adjoints“.

Il est par ailleurs prévu de redéfinir les missions du SNJ (dorénavant au nombre de 5). La Chambre de Commerce recommande, dans ce contexte, d'élargir le champ d'application de la mission 4 en indiquant que le SNJ a notamment pour mission „d) **de constituer un organisme de contact, d'information et de conseil pour les enfants, les jeunes et les acteurs de l'éducation non formelle**“.

Concernant l'article 6

L'article 6, dans le même ordre d'idées, supprime toute interaction avec un autre acteur agissant en faveur de la réinsertion scolaire et de l'insertion professionnelle des jeunes, à savoir l'Ecole de la 2e Chance.

Le commentaire associé à cet article indique que „*Les lycées et lycées techniques, de même que l'Ecole de la 2e Chance disposent désormais de leurs propres équipes éducatives et **prennent en charge les élèves au niveau de l'accompagnement vers la vie active.** Le Service National de la jeunesse, dont fait désormais partie l'Action locale pour jeunes, ne fait pas partie de l'organisation interne des lycées*“.

La Chambre de Commerce s'étonne de cette affirmation, alors que l'exposé des motifs relatif au projet de loi sous avis renseigne (page 1, alinéa 2) que „*Les lycées techniques, qui font régulièrement appel à l'Action locale pour jeunes pour soutenir des jeunes en difficulté, s'accordent à dire **qu'il est important de pouvoir faire appel à un service extrascolaire***“.

Il va de soi que le SNJ ne fait pas partie de „*l'organisation interne des lycées*“, cependant il forme un „*service extrascolaire*“ hautement spécialisé et bien placé pour informer et conseiller les lycées. Dès lors, la Chambre de Commerce peut très bien entrevoir une coopération active entre le SNJ et les lycées dans le but de soutenir efficacement les jeunes en difficulté scolaire ou bien désireux d'intégrer le marché de l'emploi.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire particulier à formuler quant au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2009 sur la jeunesse.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut marquer son accord au projet de loi que sous réserve de la prise en compte de ses remarques, d'une part, et marque son accord quant au projet de règlement grand-ducal, d'autre part.